

Description et objectifs

Le PAVE est le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. C'est un document de référence qui présente un état des lieux de l'accessibilité de la commune, des propositions de travaux d'amélioration de l'accessibilité, leur chiffrage et leur programmation. Il doit donc être mis en œuvre dès lors que des travaux sont prévus sur la voirie et ses espaces publics afin d'intégrer les mesures d'amélioration de l'accessibilité. Juridiquement les objectifs du PAVE sont de préciser les mesures susceptibles de rendre accessible l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situées sur le territoire communal ou intercommunal, indiquer les délais de réalisation de ces mesures, préciser la périodicité de son évaluation et de définir quand et comment il pourra être révisé.

Procédure de création et suppression

Le PAVE est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus. Il est élaboré par la commune ou par l'EPCI lorsqu'il dispose de la compétence. La décision d'élaborer le PAVE est affichée pendant 1 mois en mairie, ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres en cas d'élaboration intercommunale. Le plan est élaboré en concertation avec l'autorité organisatrice des transports urbains. Les associations de personnes handicapées ou à mobilité réduite et les associations de commerçants peuvent être associées à leur demande. Si le PAVE concerne une voie gérée par une autre autorité, l'avis conforme du gestionnaire est requis. À défaut de réponse sous 4 mois, l'avis est réputé favorable. Le PAVE est approuvé par délibération. Il fixe lui-même la périodicité de son évaluation et les modalités de sa révision.

Textes de référence

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 : égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées.
Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 : accessibilité de la voirie et des espaces publics.
Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 : prescriptions techniques d'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
Arrêté du 15 janvier 2007 modifié : prescriptions techniques relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
Arrêté du 8 mars 2024 : modification de l'arrêté du 15 janvier 2007.
Code général des collectivités territoriales – article L.2143-3 : commission communale/intercommunale pour l'accessibilité.

Le PAVE et les autres instruments de planification

Le PAVE doit être articulé avec les autres démarches issues de la loi du 11 février 2005 : accessibilité des transports collectifs et diagnostics d'accessibilité des établissements recevant du public. Cette cohérence est indispensable : rendre accessible un arrêt de transport ou un bâtiment public n'a de sens que si les cheminements qui y mènent le sont également. En urbanisme, les enjeux du PAVE peuvent être relayés par le PADD, les OAP, les emplacements réservés, les règles relatives aux voiries, stationnements, cheminements doux et espaces publics. Lorsque le territoire est couvert par un plan de mobilité, le PLU/PLUI doit veiller à la cohérence de ses orientations avec les politiques de déplacement, d'accessibilité et de partage de l'espace public.

Doctrine et recommandations de SIRE Conseil

Le PAVE ne doit pas être traité comme un document isolé. Il doit être croisé avec la sécurité routière, les cheminements piétons et cyclables, le stationnement, l'occupation du domaine public, la collecte des déchets, le mobilier urbain, l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux. Il est recommandé de prioriser les itinéraires vers les équipements publics, écoles, arrêts de transport, commerces, services, pôles de santé, stationnements PMR et centralités communales. L'accessibilité doit être intégrée en amont des travaux de voirie et d'espaces publics, pour éviter des reprises coûteuses et garantir une continuité réelle des parcours.

Jurisprudence et application

Le juge apprécie si une voie privée est ouverte à la circulation publique. Le consentement du propriétaire peut être tacite, notamment lorsqu'il ne s'est pas opposé au passage répété du public. Le Conseil d'État a annulé un marché public de mobilier urbain en raison du non-respect des prescriptions d'accessibilité applicables aux mobiliers sur panneaux ou sur pieds (CE, 4 février 2009, n°311344). Le tribunal administratif de Lyon a sanctionné une commune pour non-respect de la largeur minimale de cheminement de 1,40 m hors obstacle ou mobilier (TA Lyon, 20 mars 2008, n°06022614). La jurisprudence rappelle que le PAVE et les prescriptions d'accessibilité ont une portée opérationnelle : ils doivent être pris en compte dans les aménagements, marchés publics et travaux sur l'espace public.

Plus d'infos et d'actus sur

www.sire-conseil.fr



Retrouvez-nous également sur

in

facebook

